

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MANIFESTATION

Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment les dates d'ouverture, l'emplacement et le prix des entrées, sont déterminés par l'organisateur. Sauf modifications mineures, ces modalités sont des conditions essentielles qui sont garanties par l'organisateur et ne pourront pas être modifiées.

## PARTICIPATION

Les sociétés désireuses de participer ont eu connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserve ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'organisateur et les prescriptions de droit public applicable aux manifestations organisées en France. Elles acceptent toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

Les demandes de participation devront être adressées à l'organisateur avant le 31 juillet. Celles reçues après cette date seront inscrites en liste d'attente, et les espaces disponibles seront attribués dans l'ordre de réception.

Les dossiers incomplets, même partiellement, ne seront pas pris en compte. L'organisateur se réserve le droit de rejeter toute demande d'admission qu'il ne jugerait pas conforme aux objectifs de la manifestation.

Les demandes de participation ne seront valables que si elles sont formulées sur le bulletin officiel ci-joint et devront être obligatoirement accompagnées d'un acompte de 30% minimum. Dès leur inscription, s'ils le désirent, les exposants ont la possibilité de régler la totalité des sommes dues. Le solde doit être réglé au plus tard le 31 juillet. Toute demande adressée après cette date devra être accompagnée du paiement de la totalité de la demande. Le non-respect de l'échéance de paiement de la facture entraînera les pénalités prévues, en application de l'article L. 441-6 du Code du Commerce, au taux égal à deux fois le taux légal en cours. Au cas où les sommes dues ne seraient pas entièrement réglées dans les délais fixés, l'organisateur se réserve le droit de disposer de l'emplacement et ne serait pas dans l'obligation de rembourser l'exposant des sommes déjà versées.

L'admission est prononcée par l'envoi d'une facture précisant la surface du stand.

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation. En cas de rejet d'une demande, seront remboursées les sommes versées au titre de l'indemnité de location et des options, à l'exclusion des droits d'inscription forfaitaires. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque, en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur.

L'admission est nominative, incessible et inaliénable. Les exposants ne peuvent exposer que sous la désignation de leur propre marque ou raison sociale. Il est formellement interdit aux exposants de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leur emplacement. Néanmoins, l'exposant peut être autorisé à partager un stand, à condition qu'il dispose d'une autorisation écrite de celui-ci.

L'indemnité d'occupation des stands est établie par l'organisateur. En outre, la participation de chaque exposant est soumise au règlement d'un droit d'inscription, fixe et obligatoire, et au règlement, si les exposants les ont demandés, de certains aménagements spéciaux.

L'indemnité d'occupation est due dès l'inscription qui n'est valable que si elle est accompagnée de l'acompte de 30%. En cas de désistement, qui doit être notifié à l'organisateur par lettre recommandée avec AR, l'acompte versé reste acquis par l'organisateur. Si le désistement intervient moins de 2 mois avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur peut demander le règlement total de la facture.

## IMPLANTATION

Les exposants devront reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués (les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif). Ils prendront les lieux dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état, toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

Les plans de la manifestation sont établis par l'organisateur qui répartit les emplacements, en

tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants. Si pour des raisons impératives l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements, surfaces ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Ces modifications n'autorisent pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

## AMÉNAGEMENT ET OCCUPATION DES STANDS

Le guide de l'exposant, qui sera communiqué aux exposants au plus tard le 31 août, fixera les conditions auxquelles devront se conformer les exposants en terme de livraisons, d'accès et de planning.

Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant le jour du montage. Ils seront sinon considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque.

Tous les stands devront être complètement aménagés avant l'ouverture officielle. Le matériel d'emballage devra être évacué dans les mêmes délais. Toute infraction à cette clause sera sanctionnée. Les stands devront être ouverts une demi-heure avant l'heure d'ouverture de la manifestation au public et ne pourront être recouverts qu'à l'heure de la fermeture.

Les exposants qui déganeraient leurs stands avant la clôture officielle se verraient interdire la possibilité de participer les années suivantes, par respect pour les visiteurs. L'exposant ou l'un de ses représentants devra se tenir sur le stand quand il sera ouvert.

L'enlèvement des objets exposés et des installations devra être fait après la clôture, par les exposants et sous leur responsabilité, dans un délai fixé par le guide de l'exposant. L'organisateur fera procéder, aux frais, risques et périls des exposants, à l'enlèvement de tout objet qui n'aura pas été retiré par ceux-ci dans les délais réguliers. Chaque exposant pourvoira au transport, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs représentants n'étaient pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourrait faire réexpédier ceux-ci ou les débiller d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Aucun matériel ne pourra être introduit ou reçu dans l'enceinte de la manifestation avant le début de la période d'aménagement. Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et qui figure sur leur stand. L'organisateur décline toute responsabilité pour la perte ou la détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les entreprises dans les limites prescrites. L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands.

Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante. Tout abandon de stand fera considérer ce dernier comme disponible et sera sanctionné par la fermeture du stand ainsi que par l'enlèvement du matériel, soit appartenant à la société exposante, soit loué par cette dernière en vue de l'aménagement du stand, et ce aux frais de l'exploitant défaillant.

Le règlement de sécurité, annexé au guide de l'exposant, précise les règles d'aménagement et de décoration. Dans tous les cas, sont exclues les matières explosives, détonantes et en général toutes matières dangereuses ou nuisibles. L'emploi de tout produit inflammable est rigoureusement interdit, et plus particulièrement l'emploi de l'acétylène ou de tout autre gaz dissous ou non. L'exposition de marchandises, objets ou décors en matières spontanément inflammables est interdite. Toute infraction à ces dispositions exposera son auteur à l'exclusion immédiate et définitive.

Un règlement de décoration précisera les limites pour l'aménagement des stands, auxquelles les exposants devront se plier. L'organisateur pourra faire démonter au frais de l'exposant tout aménagement ne respectant pas ce règlement.

D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons ainsi que les mesures de sécurité édictées par la Préfecture de Police.

## PUBLICITÉ

La publicité par haut-parleur, micro, télévision ou tous autres appareils destinés à une publicité bruyante est interdite.

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront être en aucun cas distribués par les exposants dans les allées et à l'entrée.

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la publication de documents généraux d'information et de promotion et de la vente de ces documents. Les renseignements nécessaires pour la rédaction de ces documents seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne saurait être rendu responsable des erreurs qui pourraient se produire. Dans le cas où ces documents ne pourraient être édités pour une raison majeure, imprévisible ou économique, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité à l'organisateur.

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues d'ensemble (photographiées et/ou filmées) de la manifestation avec l'autorisation de l'organisateur, ni à la vente de ces vues selon le mode adopté par l'organisateur. L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens, créations et marques qu'il expose, l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à leur présentation au sein de la manifestation. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, à titre gracieux, les biens, créations et marques qu'il expose, dans ses outils de communication (photographies, internet, catalogue, programme, cartons d'invitation, plan, vidéo, sans que cette liste soit limitative).

Concernant les sociétés de gestion collective, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans le cadre de la manifestation, sur son stand comme sur les scènes du festival mises à sa disposition, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

## DISPOSITIONS DIVERSES

L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

Dans le cas de contestation avec l'organisateur ou avec un autre exposant, et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette réclamation serait, du consentement exprès de l'exposant, déclarée non-recevable.

Si, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, la manifestation ne pouvait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, seraient réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du guide de l'exposant qui lui sera remis. En cas d'infraction aux conditions générales et/ou règlement particulier, l'organisateur pourra après mise en demeure le cas échéant en présence d'un huissier, procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur. Les frais occasionnés par l'intervention de l'organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'exposant. En tout hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'organisateur sera en droit de résilier le contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'exposant. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre. En outre, le contrevenant s'exposerait à une interdiction temporaire ou définitive de toute manifestation future. Les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents en cas de contestation.